

SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE
Droits exigés pour la formation créditée
Règlement 16-06 et 17-06 du Collège
Année scolaire 2010-2011

Type de droits	Coût	Modalités de remboursement
Droits d'admission¹ temps partiel temps plein	30 \$ 30 \$	Non remboursables à moins d'une annulation du programme et/ou du cours par le Collège
Droits d'inscription² temps partiel temps plein	5 \$/cours 20 \$/session	Non remboursables à moins d'une annulation du programme et/ou du cours par le Collège
Droits de scolarité temps plein temps partiel dans un programme hors programme	N/A 2 \$/période d'enseignement 3 \$/période d'enseignement	Non remboursables sauf si : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le Collège annule le cours; ▪ l'étudiant signale son abandon à l'intérieur d'un délai correspondant à 20 % de la durée de l'activité d'apprentissage.
Droits afférents temps plein temps partiel	25 \$/session ou 6 \$/cours	Le Collège rembourse la totalité des droits afférents à toute personne qui annule son inscription et qui en fait la demande par écrit auprès du secrétariat du Service de la formation continue avant le début des cours. L'étudiant inscrit à un programme d'attestation d'études collégiales (AEC) est présumé admis pour toute la durée du programme. Il doit donc verser une somme n'excédant pas 50 \$. Cependant, il a droit au remboursement d'une somme n'excédant pas 25 \$ sur celle payée, s'il ne poursuit pas ses études en deuxième partie du programme. Pour avoir droit au remboursement, l'étudiant doit formuler sa demande par écrit auprès du secrétariat du Service de la formation continue avant le début des cours de la deuxième partie du programme.
Droits de toute autre nature temps plein temps partiel	55 \$/session ou 15 \$/cours	Le Collège rembourse la totalité des droits concernés à toute personne qui annule son inscription et qui en fait la demande par écrit auprès du secrétariat du Service de la formation continue avant le début des cours. L'étudiant inscrit à un programme d'attestation d'études collégiales (A.E.C.) est présumé admis pour toute la durée du programme. Il doit donc verser une somme n'excédant pas 110 \$. Cependant, il a droit au remboursement d'une somme n'excédant pas 55 \$, sur celle payée, s'il ne poursuit pas ses études en deuxième partie du programme. Pour avoir droit au remboursement, l'étudiant doit formuler sa demande par écrit auprès du secrétariat du Service de la formation continue avant le début des cours de la deuxième partie du programme.

¹ Des droits d'admission peuvent être exigés à nouveau s'il y a changement de programme après interruption des études.

² Des droits additionnels d'inscription pourront être exigés des étudiants dans le cadre de certains programmes (tel que Coopérant – Volontaire) pour couvrir des services particuliers. Cependant des alternatives devront être proposées pour éviter de contrevenir au principe de la gratuité des études collégiales dispensées à temps plein.